



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations (DDETSPP)**

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants
dans le département de la Savoie**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

ARTICLE 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou

onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

ARTICLE 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Savoie, sauf dans les cas suivants :

- Le transport par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, à destination des abattoirs agréés ;
- Le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport, par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage au service de l'ITAé (Identification et Traçabilité des Animaux d'élevage), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés au service de l'ITAé (Identification et Traçabilité des Animaux d'élevage).
- Le transport, par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre plusieurs sites d'une même exploitation, dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au service de l'ITAé (Identification et Traçabilité des Animaux d'élevage), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime.
- Le transport, par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre une exploitation d'élevage déclarée au service de l'ITAé (Identification et Traçabilité des Animaux d'élevage), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime et une exploitation saisonnière.
- Le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces mouvements doit respecter les règles d'identification, de notification et les règles relatives aux différentes maladies réglementées en vigueur en particulier vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), de la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Les animaux importés doivent avoir un statut sanitaire connu et être introduits dans les conditions sanitaires requises.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique du **4 mai au 8 juin 2026**.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et affiché en mairie.

CHAMBÉRY le 20 AVR. 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE